

N° 522. — ORDONNANCE du 21 décembre 1874 plaçant la haute-cour tahitienne sous la présidence du juge-président du tribunal supérieur.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'article 4 de la loi du 28 mars 1866 portant que notre haute-cour tahitienne sera présidée par le président du tribunal de première instance, sans que ce magistrat puisse prendre part aux délibérations de ladite cour ;

Vu notre ordonnance du 8 mars 1870 donnant au président du tribunal supérieur de Papeete la présidence de la haute-cour des toohitu ;

Vu notre ordonnance du 16 mars 1872 rapportant celle du 8 mars 1870 ;

Attendu que la haute-cour tahitienne est la juridiction d'appel pour les indigènes en matière de propriétés territoriales seulement, comme le tribunal supérieur est celle pour les Français et étrangers en toutes matières ; qu'il paraît dès lors tout naturel que la présidence de ces deux hautes juridictions soit confiée au même magistrat ;

Considérant au surplus qu'il importe au bien du service, comme il paraît plus conforme aux intérêts des justiciables, de conférer définitivement la présidence de la haute-cour tahitienne au président du tribunal supérieur, qui, se trouvant moins occupé que le président du tribunal de première instance, pourra prêter aux toohitu un examen plus assidu et consacrer plus de temps à l'étude des questions portées devant la juridiction d'appel tahitienne ;

Considérant, d'une autre part, que l'intérêt de la loi et sa saine application ne permettent pas de laisser subsister plus longtemps la limite restreinte de la présidence de la haute-cour tahitienne dévolue à un magistrat français ; que l'interdiction de prendre part aux délibérations de la cour n'a pas sa raison d'être, et qu'elle n'est pas sans inconvénient au point de vue de la rédaction du jugement dont le président a la responsabilité ; qu'elle est enfin un froissement pour la dignité du magistrat chargé de cette présidence ;

Agissant en vertu des pouvoirs qui nous sont donnés par l'article 6 de la loi du 6 avril 1866,

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

Art 1^{er}. A l'avenir, notre haute-cour tahitienne sera placée sous la présidence de M. le juge-président du tribunal supérieur, avec